

ETHIQUE SPORTIVE DE L'ENTRAINEUR

Article 1 : Considérer chaque athlète avec respect et équité dans le contexte des activités sportives, sans égard au sexe, à la race, à l'âge, au potentiel physique, au statut socio-économique.

Article 2 : Agir dans le meilleur intérêt des athlètes du point de vue de leur épanouissement total.

Article 3 : Privilégier avant tout l'épanouissement physique et mental du sportif avant le développement de la discipline qu'il pratique et avant la recherche de performance (l'aider à devenir « citoyen »).

Article 4 : Privilégier la réussite scolaire des athlètes dans la poursuite des objectifs sportifs

Article 5 : Prendre une décision réfléchie face à la participation d'un athlète en situation de blessure ou toute autre phase de faiblesse si sa participation devait nuire à son intégrité physique ou mentale.

Article 6: Prendre en considération la pression qui pèse constamment sur les athlètes (sports, école, famille, culture du résultat....)

Article 7 : Combattre le dopage.

Article 8 : Encourager les athlètes à développer politesse, honnêteté et respect dans leurs relations avec les autres.

Article 9 : Informer les athlètes des dangers relatifs à la consommation de boissons alcooliques ou de drogues, et de toute pratique qui nuit à la santé.

Article 10 : Utiliser un langage pédagogique, sans injure, ni expression vulgaire.

Article 11 : Je fais respecter le port des couleurs du club lors des rencontres sportives.